

REVENU  
QUÉBEC



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency



# LA TVQ, LA TPS/TVH ET L'ALIMENTATION

---

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)



**EN TRAVAILLANT DANS LE DOMAINE  
DE L'ALIMENTATION, VOUS RENDEZ  
À LA COLLECTIVITÉ DES SERVICES  
ESSENTIELS. AUSSI, CERTAINS  
DES PRODUITS QUE VOUS VENDEZ  
SONT DÉTAXÉS OU EXONÉRÉS.**

---

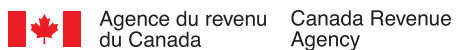
Nous avons conçu cette brochure pour vous aider à déterminer lesquels.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b>	<b>7</b>
<b>Application de la TPS/TVH et de la TVQ</b>	<b>8</b>
<b>Produits alimentaires</b>	<b>10</b>
Aliments et boissons chauffés	10
Boissons alcoolisées	11
Boissons gazeuses	11
Boissons autres que des boissons alcoolisées ou gazeuses	11
Boissons servies au point de vente	11
Boissons vendues en portions individuelles	12
Confiseries	12
Poudings vendus en portions individuelles	13
Crème glacée et produits semblables	13
Eau	13
Glace	13
Grignotines	14
Plateaux d'aliments préparés	14
Produits de boulangerie sucrés et autres produits semblables	15
Salades	17
Sandwichs et produits semblables	17
Sucettes glacées et produits semblables	17
<b>Produits de l'érable</b>	<b>18</b>
<b>Aliments et boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur</b>	<b>18</b>
<b>Produits consommés par certains groupes culturels</b>	<b>18</b>
<b>Substituts de repas et suppléments nutritifs</b>	<b>19</b>
<b>Suppléments diététiques</b>	<b>19</b>
<b>Vitamines et additifs</b>	<b>19</b>
<b>Produits à usages multiples</b>	<b>20</b>

<b>Produits comestibles qui ne sont pas des produits alimentaires de base</b>	<b>20</b>
<b>Ventes mixtes de produits alimentaires</b>	<b>20</b>
<b>Paniers-cadeaux</b>	<b>21</b>
<b>Fournisseurs d'aliments et de boissons</b>	<b>21</b>
Épiceries et supermarchés	21
Établissements de restauration	21
Exploitants de distributeurs automatiques	22
Établissements d'enseignement ou de santé et organismes du secteur public	23
<b>Cas particuliers</b>	<b>24</b>
Bons de réduction	24
Contenants consignés	26
Cartes-cadeaux ou chèques-cadeaux	26
Frais de concession (ou de franchise)	27
Pourboires et frais de service	27

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-83278-2 (version imprimée)  
ISBN 978-2-550-83279-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

#### NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



# INTRODUCTION

Cette publication s'adresse en particulier à ceux qui exercent des activités dans le domaine de l'alimentation, que ce soit à titre d'épicier, de propriétaire de dépanneur, de boulanger, de pâtissier, de boucher, de restaurateur, de propriétaire de casse-croûte, de propriétaire de bar, de traiteur, d'exploitant de distributeurs automatiques, etc. Elle explique comment la TPS et la TVQ s'appliquent, entre autres, aux ventes de différents produits alimentaires ainsi qu'aux ventes d'aliments dans certains établissements.

Pour plus de renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Vous pouvez aussi consulter le mémorandum sur la TPS/TVH *Produits alimentaires de base* (4.3) publié par l'ARC et accessible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

## Liste des sigles utilisés

ARC	Agence du revenu du Canada
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



# APPLICATION DE LA TPS/TVH ET DE LA TVQ

La TPS et la TVQ sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS<sup>1</sup> s'applique au taux de 5 % sur le prix de vente de la plupart des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 9,975 % sur le prix de vente. La TPS et la TVQ s'appliquent également à certains biens et services, mais au taux de 0 %. Ces biens et services (comme les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance) sont alors détaxés. Un nombre limité de biens et de services, comme les services de santé et les loyers résidentiels à long terme, sont exonérés, ce qui signifie que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

La TVH s'applique dans les provinces participantes (l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador). De façon générale, les règles propres à la TPS s'appliquent à la TVH. Les entreprises qui sont des inscrits<sup>2</sup> doivent percevoir et remettre la TVH pour toutes les ventes<sup>3</sup> taxables (sauf les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces participantes, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Les entreprises du Québec qui sont des inscrits aux fins de l'application de la TPS/TVH doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, l'expression *TVH* n'est pas systématiquement reprise dans cette publication. L'expression *TPS* est utilisée au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

Les personnes qui exercent des activités commerciales, c'est-à-dire qui exploitent une entreprise réalisant des ventes taxables, sont le plus souvent tenues de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Si vous êtes un inscrit, vous devez percevoir la TPS et la TVQ lorsque vous faites des ventes taxables (sauf des ventes détaxées). Toutefois, si vous exercez des activités commerciales et que vous avez choisi de ne pas vous inscrire parce que vous êtes un petit fournisseur, vous ne devez pas percevoir la TPS ni la TVQ, sauf lors de la vente d'immeubles taxables.

L'expression *petit fournisseur* désigne, de façon générale, une personne dont le total des ventes taxables n'excède pas 30 000 \$ pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Les ventes visées sont des ventes que la personne et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de ces périodes. Le total des ventes taxables ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou une automobile). Même si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, vous pouvez choisir de le faire si vous remplissez certaines conditions. Par ailleurs, dans le régime de la TVQ, certaines personnes qui répondent aux conditions requises pour être un petit fournisseur doivent quand même s'inscrire au fichier de la TVQ. C'est le cas, par exemple, de toute personne qui vend des boissons alcooliques ou du tabac au détail.

Si vous êtes un inscrit, vous pouvez demander des crédits pour récupérer la TPS et la TVQ que vous avez payées ou qui sont devenues payables relativement aux biens et aux services acquis dans le cadre de vos activités commerciales. Ces crédits sont appelés *CTI*, dans le régime de la TPS, et *RTI*, dans le régime de la TVQ. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2020, les grandes entreprises, soit celles dont les ventes taxables effectuées au cours de leur dernier exercice excèdent 10 millions de dollars, sont visées par certaines restrictions liées à l'obtention d'un RTI. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet.

1. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.
2. Le terme *inscrit* désigne une personne qui est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.
3. Dans cette publication, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.





La plupart des inscrits demandent des CTI et des RTI lorsqu'ils produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont fait leurs achats. Toutefois, vous avez généralement quatre ans pour demander les CTI et les RTI auxquels vous avez droit. Une méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI a été conçue à l'intention des petites entreprises. Elle constitue une autre façon de déterminer les CTI et les RTI auxquels les inscrits ont droit au moment de la production de leurs déclarations de TPS et de TVQ. Elle ne change rien au mode de facturation ou de perception de la TPS et de la TVQ. Elle ne modifie pas non plus la manière de déclarer les taxes perçues. Toutefois, l'avantage d'utiliser la méthode simplifiée est que les montants de taxes exacts n'ont pas à être calculés pour chaque facture ou autre pièce justificative.

Vous devez remplir une déclaration de TPS et de TVQ afin de déclarer les taxes que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir ainsi que celles que vous avez payées et pour lesquelles vous demandez des CTI ou des RTI. Quand vous remplissez votre déclaration, vous devez soustraire vos CTI et vos RTI respectivement de la TPS et de la TVQ que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir. Si les taxes que vous avez perçues ou que vous deviez percevoir sont plus élevées que vos CTI et vos RTI, vous devez nous remettre la différence. Si elles sont inférieures à vos CTI et à vos RTI, vous pouvez demander un remboursement. Si vous exploitez une petite entreprise, vous pouvez aussi utiliser une méthode rapide de comptabilité pour déterminer les montants de TPS et de TVQ à remettre.

Lors de votre inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez choisir, dans certains cas, la fréquence à laquelle vous devez produire vos déclarations de taxes. Si vous ne faites aucun choix, nous vous assignerons une fréquence de déclaration.

Si vous êtes un inscrit (autre qu'un organisme de bienfaisance) et que le total annuel de vos ventes taxables effectuées au Canada excède 1 500 000 \$, vous devez obligatoirement transmettre vos déclarations de TPS et de TVQ par voie électronique. Le total annuel des ventes taxables exclut les ventes effectuées à l'étranger, les exportations détaxées de produits et de services ainsi que les ventes taxables d'immeubles et d'achalandage.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

# PRODUITS ALIMENTAIRES

La vente de la majorité des produits alimentaires de base est détaxée. On entend par *produits alimentaires de base* la majorité des boissons et des aliments destinés à la consommation humaine, y compris les édulcorants, les assaisonnements et les autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou pouvant être utilisés dans leur préparation. Ces derniers sont, entre autres, les produits suivants :

- les fruits et les légumes frais, congelés, en conserve ou emballés sous vide;
- les céréales pour le déjeuner;
- la plupart des produits laitiers (lait non aromatisé, fromage, beurre, crème, crème sure, yogourt);
- la viande fraîche (bœuf, volaille, porc, agneau, viandes préparées, saucisse);
- les œufs;
- les poissons frais;
- les grains de café.

Toutefois, la vente de certaines catégories de produits alimentaires, par exemple les boissons gazeuses, les confiseries et les grignotines, est taxable. Ces catégories de produits alimentaires sont décrites dans les parties suivantes.

---

## Aliments et boissons chauffés

---

La vente d'aliments ou de boissons chauffés pour la consommation humaine est taxable. Ces aliments et boissons sont ceux qui sont chauffés ou gardés chauds afin qu'ils puissent être consommés chauds. Ces produits sont vendus, entre autres, dans les épiceries ou les restaurants.

Voici quelques exemples :

- les frites;
- le poulet;
- les pizzas;
- les aliments présentés dans un comptoir chauffé;
- les aliments vendus dans un comptoir de commandes à emporter distinct;
- les aliments achetés et chauffés au point de vente;
- le café;
- le thé;
- le chocolat chaud;
- les boissons chaudes.

Les aliments préparés qui sont vendus non chauffés ailleurs que dans les comptoirs où l'on vend habituellement ces types d'aliments sont détaxés.

### Exemple

Un boucher vend des poulets chauds cuits sur la broche. Cette vente est taxable.

Le même boucher place dans un comptoir réfrigéré les poulets chauds qui n'ont pas été vendus. La vente de ces poulets est alors détaxée.



---

## Boissons alcoolisées

---

La vente de vins, de spiritueux, de bières, de boissons de malt ou d'autres boissons alcoolisées est taxable, que ces produits soient désalcoolisés ou non. Cependant, la vente de vins pour cuisiner, qui sont vendus et présentés comme des condiments et qui sont achetés habituellement dans les épiceries, est détaxée.

Dans le régime de la TPS, la vente de concentrés de jus de raisin utilisés par des consommateurs pour la fabrication de vin est détaxée. Il en est de même de la vente de nécessaires à bière qui ne contiennent que les ingrédients requis pour la fabrication de bière (levure, houblon, etc.). Toutefois, si les nécessaires à bière contiennent plus que les ingrédients requis pour la fabrication de bière (par exemple, un équipement indispensable à la fabrication de bière), leur vente est taxable.

Dans le régime de la TVQ, la vente de raisins, de jus, de moûts (concentrés ou non), de malt, d'extraits de malt et d'autres produits semblables destinés à la fabrication de vin ou de bière est taxable. Il en est de même de la vente de nécessaires à bière qui contiennent plus que les ingrédients requis pour la fabrication de bière (par exemple, un équipement indispensable à la fabrication de bière).

---

## Boissons gazeuses

---

La vente de toutes les boissons gazeuses, y compris les eaux minérales gazéifiées, aromatisées ou non, le kombucha et les allongeurs, tels que le soda tonique ou le soda nature, est taxable, qu'elles soient vendues en portions individuelles ou non.

De nombreux établissements utilisent des appareils distributeurs de boissons gazeuses. Ces appareils fonctionnent à l'aide de cylindres contenant des produits communément appelés *prémix* ou *postmix*. Le prémix est une boisson gazeuse qui contient des sirops et du gaz carbonique (CO<sub>2</sub>), et sa vente est taxable. Le postmix contient tous les ingrédients d'une boisson gazeuse, sauf le CO<sub>2</sub>, et sa vente est détaxée. Il est à noter que la vente de cylindres de CO<sub>2</sub> est taxable.

---

## Boissons autres que des boissons alcoolisées ou gazeuses

---

La vente de boissons à base de jus de fruits ou à saveur de fruits est taxable si ces boissons contiennent moins de 25 %, par volume, de jus de fruits naturels ou d'une combinaison de tels jus (reconstitués ou non). Ces boissons sont taxables, qu'elles soient vendues en portions individuelles ou non. Il en va de même pour les produits (par exemple, des cristaux ou de la poudre) qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson à saveur de fruits qui contient moins de 25 %, par volume, de jus de fruits naturels.

Toutefois, la vente de boissons à base de lait ou de mélanges pour thé glacé, y compris les mélanges pour thé glacé à saveur de fruits, est détaxée si ces produits sont vendus autrement qu'en portions individuelles.

---

## Boissons servies au point de vente

---

La vente de boissons, y compris le lait, le café, le thé, le thé glacé, le chocolat chaud et le jus, est taxable lorsqu'elles sont servies au point de vente.



---

## Boissons vendues en portions individuelles

---

La vente de boissons (à l'exception du lait non aromatisé) en portions individuelles est généralement taxable. Toutefois, elle est détaxée dans les cas suivants :

- les boissons sont vendues en paquets préemballés par le fabricant ou le producteur, et ces paquets sont constitués de plusieurs portions individuelles;
- les boissons sont vendues en boîte, en bouteille ou autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle;
- les boissons sont préparées et emballées spécialement pour être consommées par les bébés.

Une portion individuelle de boisson consiste en une unité de moins de 600 ml.

---

## Confiseries

---

La TPS et la TVQ s'appliquent aux bonbons, aux confiseries qui peuvent être considérées comme des bonbons ainsi qu'à tous les produits vendus à titre de bonbons, qu'ils soient sucrés naturellement ou artificiellement. Les fruits, les graines, les noix et le maïs soufflé, lorsqu'ils sont enrobés ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels, sont également taxables.

Voici des exemples de produits dont la vente est taxable :

- les grains de café et les raisins secs enrobés de chocolat;
- les tablettes de chocolat;
- les chocolats contenant des fruits, du caramel au beurre, du caramel, du fondant ou des liqueurs;
- les pastilles aux fruits et les bonbons gélatineux;
- les friandises à la guimauve et à la crème;
- les tablettes de sésame;
- la gomme à mâcher;
- la barbe à papa.

La vente des produits suivants est détaxée (c'est-à-dire taxable au taux de 0 %) :

- le chocolat industriel en vrac;
- le chocolat à cuire;
- le chocolat liquide à glacer;
- les décorations à gâteaux comestibles, emballées et vendues comme décorations à gâteaux;
- les glaçages au chocolat;
- le chocolat à fondue en conserve ou fourni sous forme de tablettes, sauf si ces tablettes sont réemballées à titre de chocolat à fondue pour être vendues lors de sollicitations porte à porte;
- les cerises à cocktail et l'angélique (plante utilisée, entre autres, pour la décoration de gâteaux).

---

## Poudings vendus en portions individuelles

---

La vente de poudings est taxable, sauf dans les cas suivants :

- ils sont vendus en paquets préemballés par le fabricant ou le producteur, et ces paquets sont constitués de plusieurs portions individuelles;
- ils sont vendus en boîte, en bouteille ou autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle;
- ils sont préparés et préemballés spécialement pour être consommés par les bébés.

Une portion individuelle de pouding ou d'un autre produit semblable consiste en une unité de moins de 425 g.

Voici des exemples de produits dont la vente est taxable s'ils sont vendus en portions individuelles et qui ne sont pas visés par les exceptions mentionnées ci-dessus :

- le pouding ;
- la gélatine aromatisée;
- la mousse;
- le dessert fouetté aromatisé.

---

## Crème glacée et produits semblables

---

La vente de crème glacée, de lait glacé, de sorbet, de yogourt glacé, de pouding glacé ou de produits de remplacement de ces derniers est taxable lorsqu'ils sont emballés ou vendus en portions individuelles, et ce, sans égard au nombre de portions individuelles contenues dans l'emballage. Il en est de même de tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits. Les produits de remplacement sont, par exemple, les produits congelés à base de tofu.

Une portion individuelle de crème glacée ou d'un produit semblable est un paquet ou une unité de moins de 500 ml ou de moins de 500 g. Un produit est considéré comme emballé en portions individuelles lorsque chacune des portions est dans son propre emballage.

---

## Eau

---

La vente d'eau embouteillée est détaxée, sauf lorsque cette eau est vendue en quantité correspondant à une portion individuelle. Par contre, la vente d'eau non gazéifiée à saveur de fruits est taxable, peu importe la taille du contenant ou de l'emballage. De plus, la vente d'eau gazéifiée, aromatisée ou non, est taxable. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Boissons gazeuses » à la page 11.

La vente d'eau non embouteillée destinée à la consommation humaine et distribuée au moyen d'un distributeur automatique du fournisseur ou à l'établissement stable de celui-ci est détaxée si elle est effectuée au profit d'un consommateur et en quantité dépassant une portion individuelle. Une portion individuelle d'eau consiste en une unité de moins de 600 ml.

---

## Glace

---

La vente de glace fabriquée avec de l'eau propre à la consommation humaine est détaxée, peu importe la quantité de glace vendue.



---

## Grignotines

---

La TPS et la TVQ s'appliquent à l'égard de la vente des produits suivants :

- les croustilles, les spirales, les bâtonnets et les autres grignotines semblables;
- les noix et les graines salées;
- les produits à base de granola, sauf les produits vendus principalement comme des céréales pour le déjeuner;
- les mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou d'autres produits comestibles, à l'exception de tout produit vendu principalement comme céréale pour le déjeuner;
- les tablettes, les roulés et les pastilles aux fruits ainsi que les autres grignotines semblables à base de fruits.

Voici des exemples de produits dont la vente est taxable :

- les croustilles de pommes de terre;
- les croustilles de maïs;
- les bâtonnets au fromage;
- les pommes de terre juliennes;
- les croustilles à saveur de bacon;
- les spirales au fromage;
- le maïs soufflé, à l'exception des grains de maïs non soufflés, qu'ils soient salés ou non (y compris ceux qui sont vendus pour la cuisson au four à micro-ondes);
- les bretzels croustillants;
- les arachides salées et les graines de tournesol salées;
- les mélanges montagnards;
- les tablettes à base de granola;
- la pâte de fruits déshydratés.

---

## Plateaux d'aliments préparés

---

Les plateaux de fromages, de fruits, de légumes ou de viandes froides et les autres arrangements d'aliments préparés sont taxables. Voici quelques exemples de plateaux taxables :

- les plateaux de hors-d'œuvre comprenant des fromages, des fruits, des canapés ou des pâtés;
- les plateaux de crudités;
- les plateaux de viandes, de poissons, de volaille ou d'autres produits alimentaires, y compris les viandes froides;
- les anneaux de crevettes congelées;
- les plateaux de sushis.



---

## Produits de boulangerie sucrés et autres produits semblables

---

La vente de gâteaux, de muffins, de tartes, de pâtisseries, de tartelettes, de biscuits, de beignes, de brownies, de croissants avec garniture sucrée ou d'autres produits semblables est taxable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ils sont préemballés pour la vente aux consommateurs en quantités de moins de six articles, dont chacun constitue une portion individuelle;
- ils ne sont pas préemballés pour la vente aux consommateurs, mais sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles.

Une portion individuelle consiste en un article individuel pesant moins de 230 g, ou encore en une portion ou une partie d'un produit offert en portions individuelles.

L'expression *garniture sucrée* est employée pour désigner les ingrédients édulcorants ajoutés comme garniture intérieure et tous les glaçages, toutes les garnitures sucrées ou tous les sucres appliqués sur la surface d'un produit avant, pendant ou après son traitement. Toutefois, les fruits non sucrés et les produits édulcorants ajoutés seulement à titre de catalyseurs pour les agents levants ne sont pas considérés comme des garnitures sucrées.

Ces aliments sont habituellement achetés ou servis comme desserts ou collations et sont cuits, frits, frais, congelés ou préparés d'une autre façon pour la vente.

La vente des produits suivants est taxable s'ils sont préemballés pour la vente en quantités de moins de six articles dont chacun constitue une portion individuelle, ou encore s'ils ne sont pas préemballés pour la vente, mais qu'ils sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles :

- les gâteaux, y compris les brioches et les gâteaux pour le thé;
- les tartes et les tartelettes;
- les flans;
- les crêpes sucrées;
- les muffins (y compris les muffins en barre);
- les biscuits;
- les strudels;
- les gaufrettes fines;
- les poudings anglais;
- les beignes et les beignets;
- les gaufres;
- les pains consistant principalement en un mélange à muffins ou en une préparation sucrée semblable (par exemple, les pains aux bananes ou aux carottes);
- les craquelins au « graham ».

La vente d'un assortiment de six portions individuelles ou plus de produits taxables énumérés précédemment qui ne sont pas emballés individuellement est détaxée, par exemple la vente d'une tartelette, de deux muffins, d'un biscuit et de deux beignes.



La vente des produits suivants est détaxée, car ceux-ci ne sont pas considérés comme des produits de boulangerie sucrés ou d'autres produits semblables :

- les pains traditionnels;
- les tortillas et les coquilles à tacos;
- les pâtés à la viande, au poulet, etc.;
- les pâtes de toute sorte, y compris la pâte feuilletée et la pâte à biscuits;
- les croûtes à tartes, les vol-au-vent et la pâte phyllo;
- les muffins anglais sans garniture sucrée;
- les bretzels frais;
- les produits traditionnels de boulangerie, tels les bagels, les scones et les biscuits pour le thé, les croissants ou les petits pains sans garniture sucrée;
- les craquelins, sauf les craquelins au « graham »;
- les galettes de riz non sucrées.





---

## Salades

---

La vente de salades est taxable, à l'exception des salades qui sont en conserve ou emballées sous vide.

Une salade est une préparation qui contient des ingrédients tels que des légumes hachés, passés à la moulinette, coupés en cubes, tranchés ou réduits en purée, de la viande, du poisson, des œufs ou tout autre aliment préparé avec une sauce ou des assaisonnements.

La préparation est considérée comme une salade, que la sauce soit mélangée ou non aux autres ingrédients. Une combinaison d'un ingrédient mélangé à une sauce ou à des assaisonnements qui est vendue ou présentée comme une salade est aussi considérée comme une salade. Toutefois, la vente de mélanges de légumes coupés et préparés sans sauce est détaxée si le produit n'est pas présenté comme une salade.

Une salade en gélatine, qui contient habituellement des fruits et qui peut être moulée, est aussi considérée comme une salade. Les salades de fruits et les salades en gélatine sont considérées comme des salades même si elles ne contiennent habituellement pas de sauce.

Un emballage contenant des ingrédients qui servent à faire une salade, par exemple de la laitue, de la vinaigrette ou des assaisonnements, et dans lequel les ingrédients sont séparés et doivent être mélangés par le consommateur n'est pas considéré comme une salade. Cet emballage est détaxé.

---

## Sandwichs et produits semblables

---

Les sandwichs et les produits semblables sont taxables, quel que soit l'endroit où ils sont vendus (restaurants, épiceries, comptoirs d'aliments préparés des dépanneurs ou pâtisseries). Toutefois, ils sont détaxés s'ils sont congelés (conservés à une température de 0 °C ou moins).

Les sandwichs et les produits semblables sont, par exemple,

- les hot-dogs;
- les hamburgers;
- les sandwichs grillés;
- les sous-marins;
- les pitas et les tortillas fourrés ou roulés, ou les autres produits semblables vendus avec un mélange d'aliments préparés.

---

## Sucettes glacées et produits semblables

---

La vente de sucettes glacées, de tablettes glacées au jus de fruits, de friandises glacées ou de produits semblables, aromatisés, colorés ou sucrés (congelés ou non) est taxable. Ces aliments sont taxables même s'ils contiennent des jus de fruits ou des morceaux de fruits, sans égard au pourcentage de jus de fruits qu'ils contiennent et peu importe si le produit est présenté sur un bâtonnet ou autrement. La vente de friandises glacées contenant un mélange de fruits ou de jus de fruits et de produits laitiers (comme la crème ou la crème glacée) est également taxable.



# PRODUITS DE L'ÉRABLE

Certains produits alimentaires faits à base de sève d'érable ou de produits de l'érable sont taxables, tandis que d'autres sont détaxés.

Les produits suivants sont taxables :

- la tire sur la neige;
- les cornets de beurre d'érable;
- les bonbons en sucre d'érable;
- les bonbons à l'érable;
- les chocolats fourrés à l'érable.

Les produits suivants sont détaxés :

- le sirop d'érable;
- le beurre d'érable;
- la tire d'érable (sauf celle vendue comme bonbon);
- le sucre d'érable mou;
- le sucre d'érable granulé;
- la gelée d'érable.

Pour plus de renseignements sur ces produits, consultez notre site Internet.

## ALIMENTS ET BOISSONS VENDUS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT CONCLU AVEC UN TRAITEUR

Tous les aliments et toutes les boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur sont taxables, que le service soit inclus ou non dans le contrat.

## PRODUITS CONSOMMÉS PAR CERTAINS GROUPE CULTURELS

Les boissons et les aliments consommés par des groupes culturels particuliers sont considérés comme des produits alimentaires de base s'ils sont consommés à ce titre. Il en est ainsi même si ces produits ne sont pas habituellement reconnus comme des boissons ou des aliments au Canada. Ces produits sont donc habituellement détaxés. Toutefois, ils sont taxables s'ils font partie des aliments ou des boissons taxables énumérés dans la partie « Produits alimentaires » à la page 10.



# SUBSTITUTS DE REPAS ET SUPPLÉMENTS NUTRITIFS

Les produits qui constituent des substituts de repas, des suppléments nutritifs ou des préparations pour régime liquide et qui satisfont aux exigences de la Loi sur les aliments et drogues ainsi qu'aux règlements qui en découlent sont considérés comme des produits alimentaires de base. Donc, la vente de substituts de repas, de suppléments nutritifs et de préparations pour régime liquide est détaxée.

## SUPPLÉMENTS DIÉTÉTIQUES

Les suppléments diététiques sont généralement consommés pour leurs effets thérapeutiques ou préventifs, ou pour leurs effets bénéfiques particuliers liés au rendement ou au physique. Ils peuvent être faits d'ingrédients naturels ou synthétiques et comprennent notamment des produits tels que des vitamines, des minéraux, des toniques, des fibres, des protéines, des aminoacides et des suppléments à base d'herbes. Ces produits sont habituellement offerts sous forme de pilules, de cachets, de capsules, de poudre, de gels, de gaufrettes, de liquides ou de concentrés et sont généralement taxables.

Afin de déterminer si un produit est un supplément diététique plutôt qu'un aliment, une boisson ou un ingrédient, il faut tenir compte de son étiquetage, de son emballage et de sa commercialisation.

En général, les produits qui sont vendus en tant qu'aliments ou boissons et qui sont commercialisés pour leurs bienfaits sur la santé sont détaxés s'ils ne font pas partie des aliments ou des boissons taxables déjà énumérés (par exemple, les boissons gazeuses, les boissons à saveur de fruits et les produits à base de granola).

## VITAMINES ET ADDITIFS

Les vitamines, les minéraux et les additifs en pilules, en capsules, en tablettes ou sous une autre forme sont généralement taxables. Toutefois, ceux achetés par un fabricant d'aliments pour la production d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine sont considérés comme des ingrédients utilisés dans le cadre de la préparation de ces aliments ou de ces boissons et ils sont détaxés.

### **Exemple**

Un fabricant de céréales achète des vitamines en vrac qui seront utilisées comme ingrédients dans le cadre de la fabrication de céréales pour le déjeuner. L'achat des vitamines est détaxé.



# PRODUITS À USAGES MULTIPLES

La vente d'ingrédients devant être mélangés à des aliments et à des boissons, ou encore être utilisés dans le cadre de la préparation d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine, est détaxée. Toutefois, certains de ces produits peuvent également avoir des usages non liés aux aliments et aux boissons.

Dans ce cas, l'emballage est un critère important pour déterminer si un produit est taxable ou détaxé. Lorsqu'un produit est vendu pour un usage non alimentaire dans le même emballage ou sous la même forme que lorsqu'il est vendu pour être utilisé comme aliment ou boisson, la vente est détaxée. Lorsqu'un produit est emballé et destiné à des usages exclusivement non alimentaires, la vente est taxable.

Par ailleurs, certains ingrédients, comme le gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) et les boissons alcoolisées, sont taxables, peu importe l'usage qu'on en fait.

## **Exemple**

Le bicarbonate de soude (boîte de 500 g) vendu comme ingrédient utilisé en pâtisserie est détaxé.

Lorsqu'il est vendu dans le même emballage en vue d'être utilisé pour garder la fraîcheur des aliments au réfrigérateur, il est également détaxé.

# PRODUITS COMESTIBLES QUI NE SONT PAS DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE BASE

Les herbes et les plants de légumes en pots contenant de la terre ne sont pas des produits alimentaires de base. La vente de ces produits est taxable.

Par contre, les herbes séchées et les épices emballées sont détaxées si elles sont vendues ou présentées à titre d'assaisonnements pour les aliments.

# VENTES MIXTES DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Lorsque des biens détaxés et des biens taxables sont combinés et vendus pour un prix unique, la vente de ces produits peut avoir un statut fiscal différent, selon la nature et les caractéristiques des biens vendus.

## **Exemple**

La vente de poivre noir en grains combiné à un moulin à poivre est taxable, étant donné que la plus grande partie de la valeur du produit est relative au moulin à poivre, dont la vente est taxable.



# PANIER-S-CADEAUX

Lorsque 90 % ou plus de la valeur des composants d'un panier-cadeau est attribuable à des produits détaxés, la vente de l'ensemble est détaxée. Par contre, lorsque la valeur des composants taxables dépasse 10 % de la valeur totale, la vente est taxable. La valeur totale du panier-cadeau comprend la valeur du panier et de l'emballage.

## FOURNISSEURS D'ALIMENTS ET DE BOISSONS

En plus des épiceries et des supermarchés, divers établissements commerciaux offrent des aliments et des boissons. Les parties suivantes expliquent comment la TPS et la TVQ doivent être appliquées dans chaque type d'établissement.

---

### Épiceries et supermarchés

---

La plupart des produits vendus dans les épiceries et les supermarchés sont des produits alimentaires de base détaxés (c'est-à-dire taxables au taux de 0 %). Toutefois, certains aliments et certaines boissons sont taxables. Voyez la partie « Produits alimentaires » à la page 10 afin de connaître toutes les particularités qui s'appliquent à ces aliments et à ces boissons.

Les épiceries et les supermarchés vendent également des produits qui ne sont pas des aliments ni des boissons. Ces produits sont généralement taxables.

---

### Établissements de restauration

---

Les entreprises dont 90 % ou plus des ventes de boissons et d'aliments sont taxables sont tenues d'exiger les taxes sur toutes leurs fournitures d'aliments et de boissons, sauf exception.

Par ailleurs, certaines entreprises exercent des activités dans le secteur alimentaire qui ne constituent pas leur principale source de revenus. C'est le cas, par exemple, d'un grand magasin qui tient un casse-croûte, d'un hôtel qui offre une salle à manger et le service aux chambres ainsi que d'un aréna ou d'un cinéma qui exploite un comptoir de vente d'aliments. La plupart des boissons et des aliments vendus dans ce contexte sont taxables, sauf exception.

#### **Exemple**

La vente de petits pains servis à la carte dans un restaurant est taxable.



## Exceptions

Si les aliments et les boissons sont vendus sous une forme qui n'en permet pas la consommation immédiate compte tenu de la nature des produits, de la quantité vendue ou de l'emballage, ils demeurent détaxés.

### Exemples

Un sac de grains de café est détaxé, étant donné que la nature du produit n'en permet pas la consommation immédiate. Il en est de même d'une pizza non cuite.

Un contenant de deux litres de crème glacée est aussi détaxé, étant donné la quantité du produit et son emballage.

De plus, si des entreprises vendent des produits de boulangerie sucrés ou d'autres produits semblables, elles doivent percevoir les taxes sur la vente de ces produits, sauf s'ils ne sont pas vendus pour consommation dans l'établissement et qu'ils respectent une des conditions suivantes :

- ils sont préemballés pour la vente aux consommateurs en quantités de plus de cinq articles dont chacun constitue une portion individuelle;
- ils ne sont pas préemballés pour la vente aux consommateurs et ils sont vendus en quantités de plus de cinq portions individuelles.

Une portion individuelle consiste en un article individuel pesant moins de 230 g, ou encore en une portion ou une partie d'un produit offert en portions individuelles.

### Exemple

Lorsqu'un restaurant vend un gâteau entier à emporter, la vente du gâteau est détaxée.

Les entreprises visées sont, par exemple, les restaurants, les restaurants à service rapide et les restaurants qui font la livraison, les casse-croûte, les bars, les bars-salons et les cantines mobiles.

---

## Exploitants de distributeurs automatiques

---

Tous les aliments et toutes les boissons vendus au moyen d'un distributeur automatique sont taxables, y compris des produits comme le lait et les fruits, qui sont habituellement détaxés. La TPS et la TVQ sont comprises dans les prix des boissons et des aliments vendus.

Toutefois, ces taxes sont nulles lors de la vente d'aliments ou de boissons au moyen d'un distributeur automatique qui n'accepte qu'une seule pièce de 25 ¢ ou moins pour chaque transaction.



---

## Établissements d'enseignement ou de santé et organismes du secteur public<sup>4</sup>

---

Les produits et les services suivants vendus par les établissements d'enseignement ou de santé et les organismes du secteur public sont exonérés de la TPS et de la TVQ :

- la plupart des boissons et des aliments qui sont vendus principalement aux élèves d'écoles primaires et secondaires et qui sont servis à la cafétéria ou lors d'activités parascolaires organisées par l'administration scolaire;
- les repas vendus aux étudiants inscrits à une université ou à un collège public, selon une formule prévoyant l'achat par un étudiant, pour une contrepartie unique, du droit de prendre au moins 10 repas par semaine dans un restaurant ou une cafétéria de l'université ou du collège public, pendant une période d'au moins un mois (toutefois, les aliments achetés par les étudiants dans un dépanneur ou un établissement semblable ne sont pas exonérés);
- les boissons et les aliments ainsi que les services de traiteur, vendus à une administration scolaire aux termes d'un contrat visant à offrir des aliments et des boissons principalement aux élèves dans la cafétéria d'une école primaire ou secondaire;
- les boissons et les aliments ainsi que les services de traiteur, vendus à une université ou à un collège public dans le cadre d'un contrat visant à offrir des repas aux étudiants, selon une formule prévoyant l'achat par un étudiant, pour une contrepartie unique, du droit de prendre au moins 10 repas par semaine dans un restaurant ou une cafétéria de l'université ou du collège public, pendant une période d'au moins un mois;
- les boissons et les aliments vendus par un organisme du secteur public dans le cadre d'une activité qui consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse;
- les boissons et les aliments vendus par un organisme du secteur public aux personnes âgées, handicapées ou défavorisées dans le cadre d'un programme visant à leur offrir à domicile des aliments préparés, ainsi que les boissons et les aliments vendus à l'organisme du secteur public dans le cadre de ce programme;
- les boissons et les aliments servis aux patients et aux résidents des établissements de santé.

Les produits et les services suivants vendus par les établissements d'enseignement ou de santé et les organismes du secteur public sont taxables :

- les boissons et les aliments vendus au moyen de distributeurs automatiques (toutefois, la TPS et la TVQ sont nulles lors de la vente d'aliments ou de boissons au moyen d'un distributeur automatique qui n'accepte qu'une seule pièce de 25 ¢ ou moins pour chaque transaction);
- les boissons gazeuses, les boissons à saveur de fruits contenant moins de 25 % de jus de fruits naturels et vendues en cannettes, en boîtes ou en bouteilles, les confiseries, les croustilles et les autres grignotines semblables vendues à des élèves d'écoles primaires et secondaires, et servies à la cafétéria ou lors d'activités parascolaires organisées par l'administration scolaire;
- les boissons et les aliments servis lors de réceptions, de réunions ou d'activités semblables à caractère privé se déroulant dans un établissement d'enseignement;
- les boissons et les aliments vendus dans les cafétérias des hôpitaux.

---

4. Le terme *organisme du secteur public* désigne un gouvernement, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université.



# CAS PARTICULIERS

## Bons de réduction

Un bon de réduction est un reçu, un billet ou une autre pièce qui a une valeur monétaire financière déterminée (par exemple, 2 \$ de rabais) ou non (par exemple, 10 % de réduction). Il donne au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service précis.

Les remboursements de bons ne sont pas taxables. Toutefois, la TPS et la TVQ s'appliquent aux services rendus par un centre de rachat de bons.

Voyez ci-après la façon de calculer la TPS et la TVQ, selon le type de bon utilisé.

## Bons de réduction remboursables

Les bons de réduction remboursables diminuent le montant total de la facture comme un paiement en argent. Ces bons sont habituellement appelés *bons du fabricant*. La TPS et la TVQ sont considérées comme comprises dans leur valeur nominale. Ces bons présentent, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- ils sont remis par le détaillant à une tierce personne, qui peut être un centre de rachat de bons ou le fabricant, afin que le détaillant obtienne un remboursement;
- ils donnent droit à un rabais précis (montant fixe) à l'acheteur au moment de l'achat;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services taxables (sauf ceux qui sont détaxés).

Si un client remet ce type de bon à un détaillant et que les prix affichés ne comprennent pas la TPS ni la TVQ, le détaillant doit établir la valeur totale des articles achetés. De plus, il doit ajouter la TPS et la TVQ payables avant de déduire la valeur du ou des bons du montant total facturé. Si les prix affichés comprennent la TPS et la TVQ, le détaillant doit établir le montant total de la vente, puis déduire la valeur du ou des bons.

<b>Exemple</b>		<b>TPS<sup>5</sup> et TVQ non comprises dans le prix</b>	<b>TPS et TVQ comprises dans le prix</b>
Un client achète un bien. Il présente un bon d'une valeur de 10 \$. Le détaillant doit établir la somme à payer par le client de l'une des façons suivantes.			
Bien		25,00 \$	28,74 \$
TPS (25 \$ × 5 %)	+	1,25 \$	
TVQ (25 \$ × 9,975 %)	+	2,49 \$	
	<b>Sous-total =</b>	28,74 \$	28,74 \$
Valeur du bon (TPS et TVQ comprises)	-	10,00 \$	10,00 \$
	<b>Somme à payer par le client =</b>	<b>18,74 \$</b>	<b>= 18,74 \$</b>

Au moment de préparer ses déclarations de taxes, le détaillant devra calculer la TPS perçue sans tenir compte de la valeur du bon. Il devra faire de même en calculant la TVQ. Lorsqu'il remettra ce bon au fabricant, celui-ci devra généralement lui rembourser la valeur intégrale du bon (TPS et TVQ comprises).

5. Dans cet exemple et les deux paragraphes qui le suivent, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Le fabricant pourra demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ remboursées qui étaient considérées comme comprises dans la valeur du bon. Le CTI demandé sera égal aux 5/105 de la valeur du bon, et le RTI sera égal aux 9,975/109,975 de la même valeur. Si un bon est accepté dans le cadre d'une vente effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve-et-Labrador, le CTI sera égal aux 15/115 de la valeur du bon. En Ontario, le CTI sera égal aux 13/113 de la valeur du bon.

Un inscrit qui a utilisé un bon en vue de faire des achats pour son entreprise devra tenir compte du fait que la valeur du bon a réduit le montant des taxes réellement payées sur ces achats. En effet, la valeur du bon est soustraite après le calcul des taxes. L'inscrit devra donc réduire le CTI demandé des 5/105 de la valeur du bon. De même, il devra réduire le RTI demandé des 9,975/109,975 de la valeur du bon. Dans le cas du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador, il devra réduire le CTI des 15/115 de la valeur du bon. En Ontario, l'inscrit devra réduire le CTI des 13/113 de la valeur du bon.

## Bons de réduction non remboursables

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement distribués par un détaillant. Ils présentent, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas remis à une tierce personne pour un remboursement;
- ils donnent droit à un rabais précis (montant ou pourcentage fixe) à l'acheteur au moment de l'achat;
- ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services taxables (sauf ceux qui sont détaxés).

Le détaillant peut traiter ces bons comme les bons de réduction remboursables. Ainsi, tous les bons sont traités de la même manière, et la comptabilité du détaillant s'en trouve simplifiée. Les règles à suivre pour traiter ces bons sont énoncées dans la partie précédente. Le détaillant peut demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ considérées comme comprises dans la valeur des bons, pour la période de déclaration où il a accepté ces bons.

Les bons de réduction non remboursables peuvent aussi servir à réduire le prix d'un bien ou d'un service avant le calcul des taxes. Dans ce cas, le détaillant doit déduire la valeur des bons du prix du bien ou du service avant de calculer la TPS et la TVQ que l'acheteur doit payer. Il ne peut pas demander de CTI ni de RTI relativement à la valeur des bons reçus des clients.

<b>Exemple</b>	
Un client achète un contenant de détergent pour la lessive. Il présente un bon qui diminue le prix de cet article.	
Détergent pour la lessive	25,00 \$
Valeur du bon	– 3,00 \$
<b>Sous-total</b>	<b>= 22,00 \$</b>
TPS <sup>6</sup> (22 \$ × 5 %)	+ 1,10 \$
TVQ (22 \$ × 9,975 %)	+ 2,19 \$
<b>Somme à payer par le client</b>	<b>= 25,29 \$</b>

6. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



## Autres bons de réduction

Les bons qui n'offrent pas de rabais précis sont considérés comme des bons de réduction non remboursables dont la valeur est déduite du prix d'un article avant le calcul des taxes.

Ces bons peuvent

- donner droit à divers pourcentages de rabais sur le prix d'un article, par exemple un rabais de 10 % à l'achat de 5 boîtes ou moins, ou encore un rabais de 20 % à l'achat de 6 boîtes ou plus;
- permettre d'obtenir un article gratuit à l'achat d'un autre article (par exemple, les bons du type « deux pour le prix d'un »);
- donner droit à différents rabais, par exemple un rabais de 0,50 \$ sur une bouteille de boisson gazeuse de 1 litre ou un rabais de 1 \$ sur une bouteille de 2 litres;
- être utilisés pour l'achat de biens et de services taxables ou exonérés.

---

## Contenants consignés

De façon générale, des règles particulières s'appliquent aux contenants de boissons consignés, car la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la consigne remboursable. Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Contenants consignés* (B-089) publié par l'ARC et accessible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

---

## Cartes-cadeaux ou chèques-cadeaux

Une carte-cadeau est une carte magnétique ou à puce qui est émise par un ou des commerces, sur laquelle est enregistré un montant et qui permet aux clients d'acheter des biens ou des services dans ce ou ces commerces. Un chèque-cadeau, communément appelé *certificat-cadeau*, est un document qui permet aux clients de payer des biens ou des services achetés à un ou plusieurs commerçants.

La vente de cartes-cadeaux ou de chèques-cadeaux n'est pas taxable. Toutefois, lorsqu'une carte-cadeau ou un chèque-cadeau est utilisé par un client, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le prix du bien ou du service vendu, comme si celui-ci était payé comptant. Ainsi, la valeur de la carte-cadeau ou du chèque-cadeau est considérée comme une partie ou la totalité de la somme payée pour le bien ou le service acquis.

### Exemple

Un étudiant reçoit pour son anniversaire une carte-cadeau lui permettant de faire un achat de 15 \$ au dépanneur du coin. Il se rend au dépanneur et achète des biens taxables pour une valeur de 16 \$.

Biens taxables		16,00 \$
TPS <sup>7</sup> (16 \$ × 5 %)	+	0,80 \$
TVQ (16 \$ × 9,975 %)	+	1,60 \$
	<b>Sous-total =</b>	18,40 \$
Valeur de la carte-cadeau	-	15,00 \$
	<b>Somme à payer =</b>	3,40 \$

7. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



---

## **Frais de concession (ou de franchise)**

---

Les frais de concession (ou de franchise) sont habituellement taxables. Les services de gestion, de comptabilité et d'administration, tout comme les articles de promotion et les articles de papeterie, peuvent faire partie des frais de concession.

---

## **Pourboires et frais de service**

---

Les pourboires donnés librement aux employés ne sont pas assujettis à la TPS ni à la TVQ. Toutefois, les pourboires obligatoires ajoutés à l'addition à titre de frais de service sont taxables.



# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

revenuquebec.ca



## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30      Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5  
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *The QST and the GST/HST: How They Apply to Foods and Beverages* (IN-216-V).